



Publié sur *Espace Jeunes* (<https://espace-jeunes.droitsquotidiens.be>)

[Accueil](#) > Comment puis-je recevoir moi-même mes allocations familiales ?

---

- [Notre réponse](#)
- [Références légales](#)
- [Documents types](#)
- [Article 69 § 2 de la loi générale relative aux allocations familiales \(LGAF\) du 19 décembre 1939.](#) [1]
- [Brochure : Jeunes et allocations familiales – édition 2019 – éditée par FAMIWAL.](#) [2]

Mise à jour :

Judi 18 Février 2021

---

Applicable en :

- Région wallonne
- [Imprimer cette question](#)
- [Envoyer par e-mail](#)
- [Réagir à cette fiche](#)

Normalement, c'est toujours votre mère qui reçoit les allocations familiales, peu importe que vous viviez encore chez elle ou non.

Mais vous recevez vos allocations familiales vous-même si:

- vous vous **mariez**;
- ou vous **recevez vous-même des allocations familiales pour un enfant**;
- ou vous avez **plus de 16 ans et** vous avez une **adresse différente** de celle de vos parents.

**Si vous vous domiciliez à une adresse différente**, la caisse d'allocations familiales est informée via le registre de la population (banque carrefour de sécurité sociale).

Votre caisse vous paie automatiquement vos allocations familiales. Vous ne devez faire aucune démarche.

Mais il vaut mieux communiquer votre numéro de compte à la caisse d'allocations familiales, car elle vous paiera alors par virement bancaire, ce qui est plus sûr.

Si vous ne le faites pas, vous recevrez un [chèque-circulaire](#) [3].

**Si vous quittez la maison de vos parents mais n'avez pas encore changé officiellement votre [domicile](#)** [4]

, vous devez prouver que vous ne vivez plus chez vos parents par un document officiel, délivré par une administration publique et qui mentionne votre adresse, (par exemple une attestation de la police, du CPAS ou de la commune).

Attention, **parfois le montant des allocations familiales est moins avantageux** si elles vous sont payées à vous.

En effet, les parents reçoivent un montant d'allocations familiales plus élevé pour le 2ème enfant que pour le 1er, et encore plus élevé pour le 3ème.

Si c'est votre cas, **vous pouvez demander que les allocations continuent d'être payées à votre mère (ou à votre père)**, même si vous avez plus de 16 ans et même si vous êtes domicilié ailleurs.

Vous pouvez ensuite demander à votre mère de verser sur votre compte la part d'allocations familiales qui vous revient.

©Droits Quotidiens asbl

Ces questions réponses constituent une source d'information générale. Leur exploitation de manière indépendante doit faire l'objet de la plus grande prudence. Il est vivement conseillé de vérifier

l'applicabilité au cas spécifique.

✖

## Envoyer par e-mail

Votre nom \*

Votre e-mail \*

E-mail du destinataire \*

Sujet \*

Message \*

---

Envoyer

✖

## Réagir à cette fiche

**Votre nom \***

**Votre e-mail \***

**Sujet \***

**Message \***

---

Envoyer

**URL source:** <https://espace-jeunes.droitsquotidiens.be/fr/question/comment-puis-je-recevoir-moi-meme-mes-allocations-familiales>

**Liens**

[1] [http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi\\_loi/change\\_lg.pl?language=fr&la=F&cn=1939121901&table\\_name=loi](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=1939121901&table_name=loi)

[2] <https://espace-jeunes.droitsquotidiens.be/fr/system/files/documents/2020-afdemandeuremploi-famiwal-2019.pdf>

[3] <https://espace-jeunes.droitsquotidiens.be/fr/lexique/cheque-circulaire>

[4] <https://espace-jeunes.droitsquotidiens.be/fr/lexique/domicile>